

perte. La Reine a pris la même détermination; les ministres ont suivi ces exemples, et le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner dans cette circonstance des marques de leur intérêt au soulagement des finances. En conséquence, sur le rapport, le Roi, étant en son conseil, a autorisé les Directeurs des Monnaies à recevoir la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés contenant la nature et le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les Contrôleurs Contre-gardes, et ils seront remboursables au prix et de la manière qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'Assemblée Nationale.

Les vaisselles et bijoux qui auront été portés aux Hôtels des Monnaies, tant à Paris que dans les provinces, seront sur le champ convertis en espèces, qui seront versées immédiatement au Trésor royal ou qui resteront à sa disposition; et il sera tenu par les Directeurs un double registre des noms des personnes qui auront donné, dans cette occasion, des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier ministre des finances pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : DE SAINT-PRIEST.

3

22 SEPTEMBRE 1789

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT QUE LE ROI SERA PRIÉ PAR SON PRÉSIDENT
DE NE PAS SACRIFIER SA VAISSELLE

(Collection Baudoin, t. I, p. 87)

Le 22 septembre, M. le Président ayant informé l'Assemblée que le Roi avait pris la résolution d'envoyer à la Monnaie sa vaisselle et celle de la Reine,

« L'Assemblée a décrété que son Président se retirerait de suite par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté, au nom de l'Assemblée Nationale, de ne pas effectuer le sacrifice de sa vaisselle. »

4

29 SEPTEMBRE 1789

ARRÊT CONCERNANT L'ARGENTERIE DES ÉGLISES

(Collection Baudoin, t. I, p. 96)

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé,

L'Assemblée Nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'Hôtel des Monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin.

5

12 OCTOBRE 1789

ORDONNANCE DU ROI POUR L'EXÉCUTION DES ARTICLES 21 ET 22 DU DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 6 OCTOBRE 1789, RELATIFS AUX VAISSELLES

(De ma Collection)

Le Roi ayant sanctionné le décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce mois, dont les articles 21 et 22 portent, savoir : l'article 21, que les Directeurs des monnaies sont autorisés à payer les vaisselles, au titre de Paris, à 55 livres le marc, en récépissés à 6 mois de date, sans intérêts, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique; et l'article 22, que le Trésor public est pareillement autorisé à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie, au titre de Paris, à 58 livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant 5 pour 100 d'intérêt;

Sa Majesté a jugé nécessaire de déterminer, d'après ces dispositions, et dans une proportion relative, le prix auquel les vaisselles d'argent aux poinçons des provinces et celles de fabrique étrangère, dites d'Allemagne, seraient payées par le Trésor public ou admises dans l'emprunt national; Sa Majesté a cru devoir pareillement fixer dans les mêmes proportions les prix des bijoux d'or au poinçon de Paris, de ceux aux poinçons des provinces, et de ceux de fabrique étrangère, et prescrire différentes mesures qui lui ont paru propres à assurer l'exécution de cette partie du décret de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à prévenir les difficultés que l'incertitude du titre d'un grand nombre de menus bijoux d'or pourrait faire naître relativement à la recette et à la comptabilité de ces objets; en conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vaisselles d'argent portées aux Hôtels des Monnaies est fixé, savoir : de celles au poinçon de Paris, à 53 livres le marc ; de celles aux poinçons des provinces, à 53 livres 10 sous le marc, et celles dites d'Allemagne, à 44 livres 10 sous le marc, sans aucune distinction des vaisselles plates d'avec celles qui sont soudées ou montées.

ART. 2. — Le prix des bijoux d'or est pareillement fixé, savoir : de ceux au poinçon de Paris, à 718 livres le marc ; de ceux aux poinçons des provinces, à 672 livres le marc, et de ceux de fabrique étrangère, à 602 livres le marc.

ART. 3. — Le prix des matières d'or et d'argent en lingots sera déterminé, suivant leurs titres, à raison de 850 livres le marc d'or à 24 karats, et de 55 livres le marc d'argent à 12 deniers.

ART. 4. — Les récépissés des bijoux, vaisselles et matières d'or et d'argent, seront acquittés dans les 6 mois, à compter du jour de leur date ; lesdits récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique du quart des revenus.

ART. 5. — Conformément à l'article 22 du décret de l'Assemblée Nationale, le Trésor public tiendra compte d'un supplément de 3 livres par marc de vaisselles et matières d'argent, et de 22 livres par marc de bijoux, vaisselles et matières d'or, aux porteurs des récépissés desdites vaisselles, bijoux et matières qui voudront les placer dans l'emprunt de 80 millions ; mais au moyen de cette faveur, on ne jouira point de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant 5 pour 100 d'intérêt.

ART. 6. — Il ne sera fait aucune retenue aux propriétaires des vaisselles, bijoux et matières sur les prix fixés par les articles précédents, pour les droits du Contrôleur au change de la Monnaie de Paris et des Contrôleurs Contre-gardes des Monnaies des provinces.

ART. 7. — La recette des bijoux d'or exigeant de grands détails, eu égard à leur multiplicité, à la différence de leurs titres et à l'examen des poinçons, dont ils portent les empreintes, les directeurs des Monnaies ne seront point tenus de recevoir ceux desdits bijoux dont le poids serait au-dessous de deux onces, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangements particuliers, relativement à la recette de ces objets.

ART. 8. — Sa Majesté autorise les Directeurs des Monnaies à exiger que les bijoux d'or dont le titre leur paraîtra douteux ou les poinçons suspects, soient soumis à l'essai ; veut en conséquence, Sa Majesté, qu'ils ne soient tenus de les recevoir qu'après cette formalité, dont les frais seront, suivant l'usage, à la charge des propriétaires.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne dispenseront pas les Directeurs des Monnaies de continuer de distinguer, tant dans leurs récépissés que sur leurs registres, les différentes natures et les différents poinçons des vaisselles dont ils feront recette.

ART. 10. — Les Directeurs des Monnaies feront fondre ensemble tous les bijoux d'or qu'ils auront reçus ; le titre des lingots provenant de ces fontes sera constaté par les Essayeurs, et les Directeurs seront tenus d'en compter d'après ce titre. Toutes ces opérations seront faites en présence des Juges Gardes et Contrôleurs Contre-gardes, qui en dresseront leurs procès-verbaux, dont expéditions seront jointes aux comptes à rendre par les Directeurs, tant de la recette que de l'emploi du fin desdites matières.

ART. 11. — Toutes les vaisselles, bijoux et autres ouvrages d'argent doré, seront pareillement fondus ensemble ; les lingots provenant de ces fontes seront essayés et paraphés par l'Essayeur de chaque Monnaie ; le départ en sera fait aux frais et pour le compte du Roi, et les Directeurs seront tenus de se charger en recette de la totalité du fin, tant en or qu'en argent, provenant de cette opération ; il en sera dressé procès-verbal par les Juges gardes et Contrôleurs Contre-gardes, qui en délivreront expéditions aux Directeurs pour être jointes à leur compte.

ART. 12. — Les fabriques, communautés et confréries, ainsi que les particuliers qui, se trouvant éloignés des villes où sont établis des Hôtels des Monnaies, voudraient y envoyer leurs vaisselles, pourront les charger aux bureaux des Messageries, à l'adresse des Directeurs desdites Monnaies, en y joignant un certificat des gardes orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids et les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les Directeurs des Monnaies à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces vaisselles seront parties, et il leur en sera tenu compte, en rapportant les certificats des orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des directeurs des Messageries. — A Paris, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. — Signé : LOUIS, et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

6

8 MAI 1790

DÉCRET CONCERNANT LE TITRE DES MONNAIES

(Collection Baudouin, t. II, p. 371)

L'Assemblée Nationale décrète que l'Académie des sciences, après avoir consulté les Officiers des Monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les